GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

DATE :02/12/94
NO DE DEPOT : 1265
R.C.S. VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
NO DE GESTION:94 B 00255

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
ABC INGENIERIE

171 BRAUN(AV THEODORE)
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-SUR-SAONE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos min

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS
Statuts ou contrat

ORIGINAL DELIVRE PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE COMPORTE UN LISERE ROUGE

94B255

1265

ABAC INGENIERIE
Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs
Siège social: 171 avenue Théodore Braun 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Pierre BAYON,
né le 20 Février 1957 à LE COTEAU (42)
marié sous le régime de la séparation de biens
selon contrat établi par Me COLOMBEL Notaire à ANSE le 28 Août 1994
demeurant Les Verchères 69480 LACHASSAGNE

- Monsieur Paul ARCHE,
né le 22 Mai 1934 à LYON 4ème (69)
époux commun en biens de Mme Marie-France REYBET
née le 06 Novembre 1943 à LYON 4è (69)
demeurant 4 Place Sathonay - 69001 LYON

- Madame Nicole AUGER
née le 27 Février 1944 à OUJDA (Maroc)
mariée sous le régime de la séparation de biens
selon contrat établi par Me MARMEY Notaire à Lyon le 03 Février 1967
demeurant Chemin de Veissieux Le Haut 01600 REYRIEUX

- Mademoiselle Katie Danielle Suzanne VERRON
née le 26 Juillet 1968 à SAINT ETIENNE (42)
Célibataire
demeurant 24 Rue du 8 mai 1945 à SAINT PRIEST EN JAREZ (42270)

ONT CONVENU CE QUI SUIT

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé entre les soussignés, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi N° 66.537 du 24 Juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et la Loi n° 81-1162 du 30 Décembre 1981, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet toutes études techniques concernant tous corps de métiers du bâtiment, l'expertise, la formation professionnelle et toutes prestations de services auprès des entreprises du bâtiment.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, administratives, mobilières et immobilières, participations, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

FACE AU PLI

Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

ARTICE TROIS - DENOMINATION

La société prend la dénomination sociale:

ABAC INGENIERIE

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé:

171 Avenue Théodore Braun
69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX - APPORTS

Apports en espèces:

* Monsieur Pierre BAYON, apporte à la Société la somme de douze mille francs	12.000 F.
* Monsieur Paul ARCHE, apporte à la Société la somme de sept mille francs	7.000 F.
* Madame Nicole AUGER, apporte à la Société la somme de vingt quatre mille francs	24.000 F.
* Mademoiselle Katie VERRON, apporte à la Société la somme de sept mille francs	7.000 F.
soit au total la somme de cinquante mille	50.000 francs

Ces sommes ont été déposées, conformément à la Loi au Crédit Commercial de France. Agence de VILLEFRANCHE SUR SAONE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque

Ces sommes seront retirées par le Gérant de la Société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le Greffe au Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

FACTURE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de cinquante mille francs. Il est divisé en cinq cents parts sociales de cent francs chacune, entièrement libérées, lesquelles sont attribuées à :

* Monsieur Pierre BAYON, à concurrence de	120 parts
* Monsieur Paul ARCHE, à concurrence de	70 parts
* Madame Nicole AUGER, à concurrence de	240 parts
* Mademoiselle Katie VERRON, à concurrence de	70 parts

Conformément à l'article 38 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion susindiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1.- Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation au capital de tout ou partie des bénéfices, réserves, provisions ou dotations, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte. Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

En cas de création de nouvelles parts, à répartir en représentation d'apports en numéraire, et sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'ils possèdent alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la Gérance. Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées à l'article onze pour les cessions de parts.

La collectivité des Associés peut décider que l'augmentation du capital aura lieu par une émission de parts avec prime et dans ce cas, elle fixe librement le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite sur le vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, choisi parmi les Commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours ou Tribunaux, nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur Requête du Gérant.

Les Gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports, si cette valeur est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

2.- Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si la société est pourvue de Commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des

NT
PB


FACE AU LIVRE
Arrêté du 20 Août 1958
article 905 du Code Général des Impôts

associés, appelée à statuer sur ce projet. La collectivité des Associés ne statue qu'après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires, dans lequel ils donnent leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte contenant cette décision, peuvent former opposition devant le Tribunal de Commerce, par acte extra-judiciaire, à la réduction, dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition et ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

3.- Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires, pour permettre l'opération.

ARTICLE NEUF - NOMBRE DES ASSOCIES

Conformément à la Loi, le nombre des Associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute automatiquement, à moins, que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraine pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique sera alors tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées.

ARTICLE DIX - DROITS ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. De plus, il est interdit à la Société, d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières sauf dans les cas prévus par la Loi.

Les droits de chaque Associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties. Toutefois, il pourra être délivré à chaque Associé qui en fera la demande et à ses frais, des copies ou des extraits des statuts et des actes modificatifs.

PB

FACE ANNULÉE

Arrêté du 20 mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE ONZE - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1.- Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit, soit lui être signifiée par exploit d'Huissier, soit être acceptée par elle dans un acte notarié.

La signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit, en outre, avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

2.- Les parts sont librement cessibles entre associés.

3.- Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

Si la société n'a pas fait connaitre sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4. du Code civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti,la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

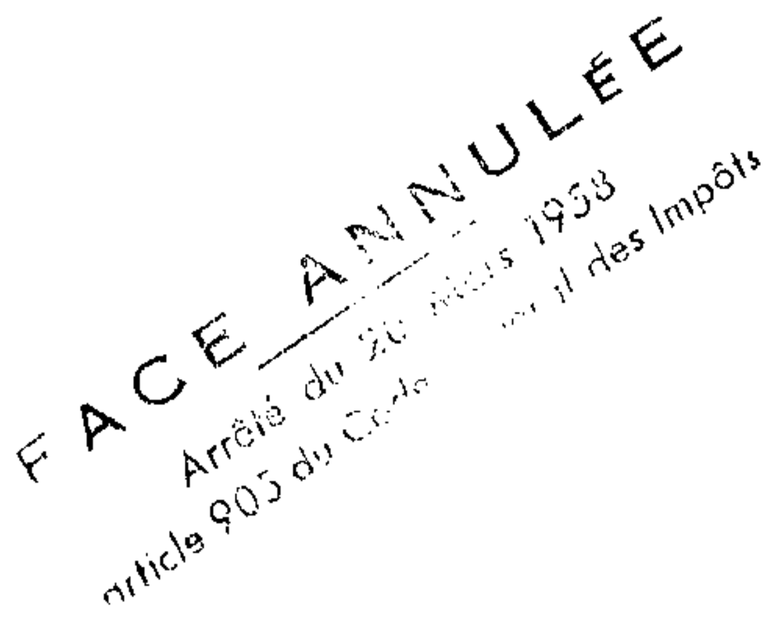
Toutefois, l'associé cédant, qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

4.- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

5.- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

PB


FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 août 1938
article 905 du Code général des Impôts

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société, et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou à la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

6.- La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social, à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE DOUZE - DECES - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité ou la déconfiture d'un Associé.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succèderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article onze ci-dessus.

ARTICLE TREIZE - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROIT DES ASSOCIES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

A défaut d'entente il sera pourvu par justice, à la désignation d'un mandataire commun, pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un Associé.

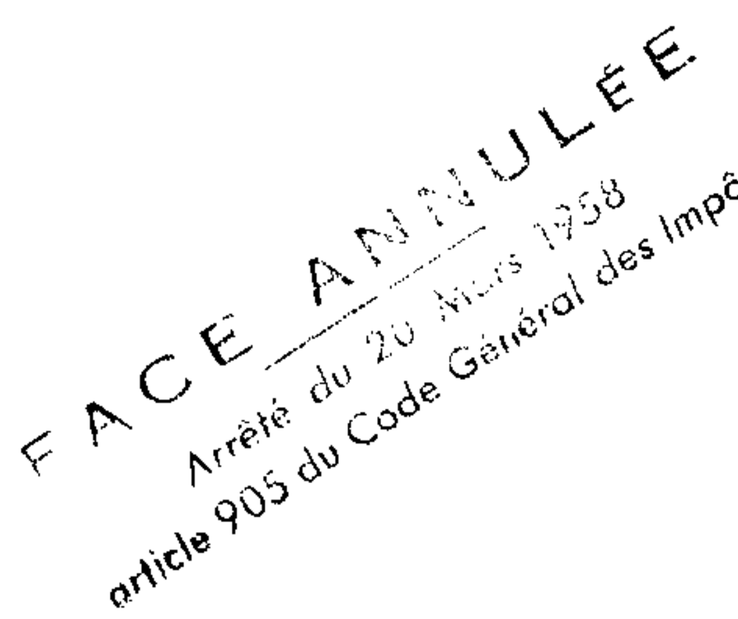
Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures, et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

PB


F A C E A N N U L É E
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE QUATORZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 de la Loi du 24 Juillet 1966, rendant les Associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE QUINZE - DEPOT DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la Gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention directement intervenue entre la Gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article trente ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE SEIZE - GERANCE

1.- La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par les Associés, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

2.- Conformément à la Loi, le Gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, étant précisé que l'opposition formée par un Gérant, aux actes d'un autre Gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que la limitation de pouvoirs ci-dessus puisse être opposée aux tiers, ni être invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente, ou échange d'immeubles sociaux ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le, ou les fonds de commerce appartenant ou pouvant appartenir à la société, la fondation de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés et s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3.- Le Gérant unique, ou chaque gérant s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

4.- Le, ou les gérants, peuvent, sous leur responsabilité personnelle et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent, notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

FACE ANNULEE

Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

5.- La première gérante, nommée pour une durée indéterminée est
Madame Nicole AUGER
qui déclare accepter ces fonctions.

ARTICLE DIX SEPT - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et règlementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la Loi.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, et à la condition qu'ils représentent le dixième au moins du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des Associés ne peut avoir pour effet d'étendre une action en responsabilité contre les Gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE DIX HUIT - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

1.- Le Gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2.- Chacun des Gérants aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision à cet égard, six mois avant la clôture d'un exercice.

Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des Associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un Gérant, avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture de l'exercice.

3.- Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque motif que ce soit, n'entraine pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le ou les Gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés, à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès d'un gérant resté seul en fonction, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme ou prononcer

PB


FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des Associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès, et entraine en conséquence la cessation de ses fonctions, qui doit être constatée par décision ordinaire des associés, et régulièrement publiée.

ARTICLE DIX NEUF - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des Gérants recevra en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE VINGT - NATURE DES DECISIONS

La volonté de Associés s'exprime par les décisions collectives qui sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires, selon leur objet.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1.- Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 16 alinéa 2 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice, de nommer et révoquer les gérants, de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

2.- Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.


FACE ANNULEE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE VINGT DEUX - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1.- Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions de parts à des tiers étrangers à la société, ou de toutes autres cessions ou transmissions de parts, conformément aux dispositions de l'article onze ci-dessus, si une telle autorisation est prévue.

2.- Les décisions collectives extraordinaires, emportant modification des statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les décisions de changement de nationalité de la société ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple ou commandite par actions exigent l'accord unanime des associés, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts que si la Société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, la majorité requise est abaissée à la moitié des parts sociales.

3.- Les décisions collectives extraordinaires, relatives à l'agrément de cession ou de mutation de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Quant à celles visées à l'article onze ci-dessus, relatives à toutes autres cessions et transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit article onze.

ARTICLE VINGT TROIS - MODE DE CONSULTATION

1.- Les décisions collectives sont prises en assemblées.

Toutefois, à l'exception de celles relatives à l'approbation des comptes annuels, lesquels doivent être obligatoirement prises en assemblées générales dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions peuvent être prises valablement, à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

2.- Les Associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance, ou à défaut par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

De même, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.


FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article trente ci-après, sont adressés aux Associés quinze jours au moins, avant la date de l'Assemblée.

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport de la Gérance, ainsi que le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

3.- L'Assemblée des Associés est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède et représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4.- En cas de consultation écrite, la Gérance envoie à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours au moins, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE VINGT QUATRE - VOTE - REPRESENTATION

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint.

Un Associé ne peut toutefois constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre ou télégramme.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité, sur la demande de la Gérance.

ARTICLE VINGT CINQ - PROCES VERBAUX

Toutes délibérations de l'Assemblée des Associés sont constatées par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, la personne qui préside l'assemblée, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.


FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

Les procès-verbaux sont dressés et signés par les Gérants. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, en conformité des dispositions de l'article 20 du décret du 23 mars 1967 n° 67.236.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE VINGT SIX - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE VINGT SEPT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas, mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Leurs pouvoirs, fonctions, obligations, responsabilité, révocation et rémunération sont définis par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT HUIT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Le premier exercice sera exceptionnellement plus long et se terminera le 31 décembre 1995.

ARTICLE VINGT NEUF - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives règlementaires.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

PB


FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE TRENTE -
APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la Gérance susvisé, l'inventaire, ainsi que les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux Associés, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au Siège social, à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au Siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister à ses frais d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE TRENTE ET UN - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

1.- Le Gérant, ou s'il en existe, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés. Le rapport contient les indications prévues à l'article 35 du décret n° 67.236 du 23 Mars 1967.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2.- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, aux représentants légaux des personnes morales associées, ainsi qu'à toute personne interposée, mais ne concerne pas les associés personnes morales.

PB

FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 mars 1958
Article 905 du Code Général des Impôts

ARTICLE TRENTE DEUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la dispositon. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE TRENTE TROIS - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

1.- Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée générale sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Tout dividende distribué en violation des règles énoncées à l'article trente deux ci-dessus, constitue un dividende fictif. Toutefois ne constituent pas des dividendes fictifs, les acomptes à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours, répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par l'article 347 de la Loi N° 66.537 du 24 Juillet 1966.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans, à compter de la date de leur mise en paiement, sont prescrits.

2.- Les parts sociales, amorties en totalité ou partiellement, perdent, à due concurrence, le droit au premier dividende et au remboursement de leur valeur nominale. Elles conservent tous les autres droits.

PB

FACE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts

TITRE VII

PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE QUATRE - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE TRENTE CINQ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1.- La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution intervenue par l'expiration de sa durée ou pour quelqu'autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

Les pouvoirs des Gérants prennent fin à dater de cette publication, mais pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne sont autorisés qu'à assurer la gestion courante de la société.

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux comptes s'il en existe. En l'absence des commissaires aux comptes et même si la société n'est pas tenue d'en désigner, un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés par les associés, à la majorité du capital. A défaut, ils peuvent être désignés par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'acte de nomination des contrôleurs fixe leurs pouvoirs, obligations ou rémunération ainsi que la durée de leurs fonctions. Ils encourent la même responsabilité que les Commissaires aux comptes.

PB

FACE ANNULEE
Arrêté du 20 Mars 1953
article 905 du Code Général des Impôts

En cas de dissolution d'une société dont toutes les parts sont réunies en une seule main, la transmission universelle du patrimoine de celle-ci s'effectue au profit de l'associé, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sans qu'ils soit nécessaire de procéder à la liquidation de la société.

2.- La liquidation est faite par le ou les liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiées conformément à la Loi, dans les plus courts délais, par les soins du ou des liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même amiable et acquitter le passif.

S'ils sont plusieurs, ils peuvent agir ensemble ou séparément, et, dans leurs rapports avec les associés, l'exercice de leurs pouvoirs peut être réglementé par décision collective ordinaire des associés, soit lors de leur nomination, soit ultérieurement, mais cette règlementation ne peut être opposée aux tiers ni invoquée par eux.

Le liquidateur est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé par décision collective ordinaire des associés.

Le liquidateur peut, s'il y a été autorisé par décision collective extraordinaire des associés, céder globalement l'actif de la société ou l'apporter à une autre société, notamment par voie de fusion.

3.- Le liquidateur établit, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé .

Sauf dispense accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur Requête, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des Contrôleurs ou des Commissaires aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'Assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires, et éventuellement, renouvelle le mandat des Contrôleurs ou des Commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en Assemblée générale ou les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation. Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

4.- Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

5.- En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision collective ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et le déchargent de son mandat et constatent la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les Associés et de provoquer la décision dont il s'agit.

PB


ANNULEE
Arrêté du 30 décembre 1958
article 905 du Code Général des Impôts
FACE

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer valablement ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE TRENTE SIX - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du Siège social.

TITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

ARTICLE TRENTE SEPT - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Dès à présent, Madame Nicole AUGER, appelée à exercer la gérance de la société, est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la plus prochaine Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité propres aux assemblées générales ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

A cet instant intervient Madame Marie-France REYBET, épouse commune en biens de Monsieur Paul ARCHE, qui déclare, en application de l'article 1832.2. alinéa 2 du Code civil, avoir été avertie de l'intention de son conjoint de faire apport de biens communs pour sept mille (7.000) francs, en vue de l'acquisition de 70 parts de la Société ABAC INGENIERIE et ne pas requérir la qualité d'associée pour lesdites parts.

Fait à VILLEFRANCHE SUR SAONE,
en quatre exemplaires, dont un pour l'Enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et un pour demeurer au Siège de la Société,
le 23 NOV. 1994

Bon pour acceptation des fonctions de gérante


FACTURE ANNULÉE
Arrêté du 20 Mars 1958
article 905 du Code Général des Impôts